ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants. à savoir:

—la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9000-154-09-0124 (projet n° 154-09-0124) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62589

Gouvernement du Québec

## **Décret 1169-2014,** 17 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-08-1174 (projet n° 154-08-1174) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62590

Gouvernement du Québec

## **Décret 1171-2014,** 17 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15 partant du nouveau pont jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> décembre 2013, le gouvernement du Canada a annoncé que la date de mise en service du nouveau pont pour le Saint-Laurent était devancée de 2021 à 2018;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent est adjacent à des infrastructures de transport qui sont sous la responsabilité du ministre des Transports, notamment l'échangeur Turcot, un tronçon de l'autoroute 15/132 situé à Brossard et un tronçon de l'échangeur entre les autoroutes 10 et 15/132 également situé à Brossard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite collaborer avec le gouvernement du Canada afin que le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent soit réalisé dans les délais prévus et pour s'assurer que les travaux concernant les infrastructures de transport adjacentes au nouveau pont, qui sont sous la responsabilité du ministre des Transports, soient également complétés selon les échéanciers prévus;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne: QUE soit approuvé le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de cadre de collaboration joint à la recommandation ministériel du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62591

Gouvernement du Québec

## **Décret 1172-2014**, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de la Sécurité publique à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 6 janvier 2015 et à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 7 au 12 janvier 2015;

— de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 18 au 22 décembre 2014 et du 2 au 4 janvier 2015 et à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 5 au 9 janvier 2015;

—de la ministre de la Justice, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 29 janvier au 8 février 2015;